

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 19 ET 20 MARS 2018**Point 2 de l'ordre du jour****Règlement sur les terrasses des établissements publics – révision de l'art. 14 al. 3****I. Introduction**

En séance du 29 mai 2017, le Conseil général a adopté le Règlement sur les terrasses des établissements publics, règlement complémentaire au Règlement de police, dont le but est de fixer de manière claire les prescriptions de police administrative à respecter lors de l'installation et de l'exploitation de terrasses des établissements publics sur le territoire communal.

II. Approbation sous condition

L'article 14 alinéa 3 de ce règlement est libellé ainsi :

Les terrasses peuvent être autorisées sur les trottoirs et les places à la condition qu'un espace d'une largeur minimale de 200 cm soit garanti. Sur les trottoirs peu fréquentés, cette largeur peut être réduite.

Le groupe de travail du Conseil général qui s'était constitué en automne 2016 pour examiner les projets de règlements (police et terrasses) avait soumis une proposition de modification de ce texte, suggérant de mentionner une largeur minimale de 150 cm. Le Conseil communal avait opté pour le maintien de sa version et, lors de l'examen préalable, le libellé rappelé ci-dessus n'avait fait l'objet d'aucune remarque de la part des services de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'elle a procédé à l'examen final du règlement adopté par le Conseil général le 29 mai 2017 en vue de son approbation, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a considéré que la notion de « trottoirs peu fréquentés », mentionnée à l'art. 14 al. 3, était trop vague et sujette à interprétation. Elle a également relevé que la disposition précitée ne mentionnait pas quelle était la largeur minimale applicable en cas de réduction de l'espace sur lesdits trottoirs. La DAEC rappelle que la largeur minimale d'un trottoir est de 165 cm d'un point de vue légal et que selon les normes VSS une largeur minimale de 120 cm est requise pour le passage d'une chaise roulante.

En conséquence, la DAEC a approuvé le Règlement sur les terrasses des établissements publics, mais à la condition de préciser le libellé contesté. Ainsi, le Conseil communal a pu fixer au 1^{er} novembre 2017 l'entrée en vigueur de ce règlement, à l'exception de l'art. 14 al. 3, dernière phrase.

III. Modification

Contact a alors été pris avec le Service des ponts et chaussées, auteur de la condition précitée, afin de déterminer de quelle manière améliorer le libellé de la disposition contestée.

Le Conseil communal propose au Conseil général de modifier l'article 14 alinéa 3 du Règlement sur les terrasses des établissements publics selon le texte ci-dessous, lequel a d'ores et déjà reçu l'aval du Service des ponts et chaussées :

*Les terrasses peuvent être autorisées sur les trottoirs et les places à la condition qu'un espace d'une largeur minimale de 200 cm soit garanti. **Lorsque cette norme ne peut pas être respectée, le Conseil communal peut accorder une dérogation à la condition que la largeur subsistante soit de 120 cm au minimum et qu'elle ne perturbe pas le passage des piétons.***

IV. Conclusion

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision de l'article 14 alinéa 3 du Règlement sur les terrasses des établissements publics, tel que libellé ci-dessus.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jacques Morand

Le Secrétaire général

Jean-Marc Morand